



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 12 avril 2017

N/Réf. : CODEP-STR-2017-015253

Monsieur le directeur

SGS QUALITEST INDUSTRIE
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire des 27 et 28 mars 2017
Référence inspection : INSNP-STR-2017-0495
Référence autorisation : T910453

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des activités de votre agence de Marly (57) a eu lieu dans la nuit du 27 au 28 mars 2017 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom (57).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de votre intervention de radiographie industrielle sur le site du CNPE de Cattenom (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation, signalisation de la zone de tir, mesures de débits de dose en limite de chantier) ainsi que sur la qualification des intervenants de votre société.

Les inspecteurs considèrent que les conditions de réalisation de votre intervention sont globalement satisfaisantes. Ils notent en particulier la visibilité et la pertinence du balisage de la zone d'opération, ainsi que la coordination de vos équipes avec celles du donneur d'ordre.

Des améliorations devront toutefois être apportées quant à la traçabilité dans votre système documentaire des vérifications du balisage au démarrage des opérations.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôle périodique du balisage de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que la zone d'opération soit délimitée de manière visible et continue tant que l'appareil de gammagraphie est en place.

Afin de s'assurer de la conformité du balisage, vos intervenants ont indiqué qu'ils procèdent en début d'opération à une vérification des dispositifs de sécurité tels que décrits dans le permis de contrôle radiologique.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que cette vérification, garante de la sécurité des personnes présentes dans le bâtiment réacteur, n'a pas été tracée le jour de l'inspection dans le dossier de suivi d'intervention. Le dernier contrôle enregistré datait du 23 mars 2017. Il correspondait à une précédente intervention de vos services.

Demande A.1 : Je vous demande de garantir une parfaite rigueur dans l'enregistrement et la traçabilité des contrôles encadrant la sécurité de vos chantiers, en particulier pour ce qui concerne le balisage de la zone d'opération.

Sécurisation de l'accès à la zone d'opération

L'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que l'employeur définit les conditions d'accès en zones surveillées, contrôlées pour les personnes et les matériels.

L'interdiction d'accéder à l'ascenseur au niveau P07 du bâtiment réacteur était signalée par un balisage au niveau de son accès. Pour une parfaite sécurisation de la zone d'opération, il aurait été pertinent, en lien avec le donneur d'ordre, de condamner l'ascenseur pendant l'intervention.

La configuration adoptée ne permettait pas de prévenir l'intrusion d'une personne sur le chantier depuis d'autres niveaux du bâtiment réacteur. Les inspecteurs ont d'ailleurs constaté qu'une personne, externe à votre société, a utilisé cet ascenseur, sans toutefois pénétrer sur le chantier.

Demande A.2 : Je vous demande de sécuriser au mieux l'accès à la zone d'opération au regard de la configuration des locaux. Le cas échéant, vous vous rapprocherez du donneur d'ordre pour garantir que tous les moyens adaptés sont installés.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

Observations

C.1 : Le permis de contrôle radiographique correspondant aux tirs radiographiques lors de l'inspection faisait mention d'un appareil de gammagraphie « GAM 80 » (source ¹⁹²Ir), alors que l'appareil utilisé par vos intervenants était un « GAM 120 ». Il convient, en lien avec votre donneur d'ordre, de vérifier l'exactitude des éléments contenus dans ce document.

Je note toutefois que le numéro et l'activité de la source utilisée correspondaient à ceux du permis de contrôle radiographique.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION